

CHAPTER 22

**An Act to Amend the
Judicature Act***Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 73.1(1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “se compose” and substituting “se compose des personnes suivantes :”;

(b) by repealing paragraph a) of the French version and substituting the following:

a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou un juge de la Cour qu’il désigne, qui en assure la présidence;

(c) in paragraph b) of the French version by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice of New Brunswick,

(b.2) a judge of the Family Division designated by the Chief Justice of the Court of Queen’s Bench,

CHAPITRE 22

**Loi modifiant la
Loi sur l’organisation judiciaire***Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 73.1(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « se compose » et son remplacement par « se compose des personnes suivantes : »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

a) le juge en chef du Nouveau-Brunswick, ou un juge de la Cour qu’il désigne, qui en assure la présidence;

c) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de la virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) le juge de la Cour d’appel que désigne le juge en chef du Nouveau-Brunswick;

b.2) le juge de la Division de la famille que désigne le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;

(e) in paragraph c) of the French version by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(f) in paragraph d) of the French version by striking out “, et” at the end of the paragraph and substituting a semicolon.

COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

f) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « , et » à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés